

Article 1 : Qui peut louer du matériel ?

1.1. Toute association (asbl ou association de fait), collectivités ou Communes sur le territoire du Pays de Geminiacum peut solliciter une location, en fonction des disponibilités du stock. En empruntant du matériel, toute association ou institution a l'obligation préalable de s'inscrire gratuitement comme membre adhérent auprès de l'asbl Pays de Geminiacum.

Article 2 : Pour quelle durée ?

2.1. La durée maximale d'une location est limitée à la période prévue par l'association pour l'organisation de son activité, sans toutefois excéder 2 mois.

Article 3 : A quel prix ?

3.1. Le matériel est mis à disposition des associations ou institutions à des prix démocratiques, détaillés dans un tableau repris dans la fiche de location.

3.2. Pour une location de week-end, seul un jour de location sera compté, que le matériel soit utilisé un ou trois jours.

3.3 Le matériel est mis à disposition gratuitement aux services communaux des administrations de Pont-à-Celles et Les Bons Villers.

Article 4 : Quelle caution est exigée ?

4.1. Une caution sera exigée pour chaque article, avec un plafond de 200 € par location et par emprunteur. La liste des cautions est reprise dans un tableau dans la fiche de location. Lors de l'emprunt, veillez à vous munir d'argent liquide ou d'une preuve de votre paiement par virement. Le matériel ne pourra en aucun cas quitter le dépôt sans cautionnement. La somme sera restituée à l'emprunteur lors du retour du matériel, et après vérification de son bon fonctionnement, ceci dans un délai de 15 jours ouvrables maximum.

Article 5 : Comment introduire une demande ?

5.1. La demande doit être adressée à l'asbl Pays de Geminiacum (personne de contact : Ludovic LAN), au moyen d'un formulaire spécialement réservé à cet effet. (Celui-ci peut être obtenu sur simple demande écrite ou téléphonique ou être téléchargé sur notre site Internet (www.geminiacum.be)).

5.2. Ce formulaire sera signé par une personne âgée de 18 ans accomplis, représentant valablement son association ou institution.

5.3. Toute information manquante sur ce formulaire exposera le demandeur à voir sa demande refusée.

Article 6 : Quand un prêt est-il acquis ?

6.1. Si les conditions précitées sont remplies, le demandeur recevra un avis (par courrier postal ou électronique, de la main à la main, précisant le matériel et les quantités qui seront prêtées ainsi que la période du prêt. Le demandeur sera dès lors appelé "l'emprunteur".

6.2. Si l'emprunteur souhaite modifier cet agrément, il devra le solliciter par écrit. Le Pays de Geminiacum répondra favorablement ou non dans les meilleurs délais.

Article 7 : Quelles sont les conditions d'enlèvement du matériel ?

7.1. Aux date et heure fixées, l'emprunteur (ou son mandataire muni d'une procuration en bonne et due forme) se présente à l'asbl Pays de Geminiacum.

7.2. L'emprunteur vérifie si le matériel délivré est en bon état, et si les quantités fournies correspondent aux indications figurant sur le contrat d'enlèvement, et y appose sa signature.

7.3. Dans le cas où le matériel est enlevé sans vérification préalable, il est entendu que ce sera sous l'entière responsabilité de l'emprunteur.

7.4. L'emprunteur est censé connaître le mode d'utilisation du matériel prêté. Un mode d'emploi peut cependant être mis à la disposition de l'emprunteur qui en fait la demande.

7.5. Le matériel ne pourra en aucun cas être cédé par l'emprunteur à une tierce personne n'agissant pas dans le cadre de l'association ou de l'institution à laquelle le matériel a été prêté.

7.6. Tout matériel qui n'est pas retiré à la date fixée est automatiquement remis à la disposition de l'asbl Pays de Geminiacum.

Article 8 : Quelles sont les conditions de restitution du matériel ?

8.1. Aux date et heure fixées, l'emprunteur (ou son mandataire) se présente à l'asbl Pays de Geminiacum.

8.2. Le matériel est vérifié par un membre de l'asbl Pays de Geminiacum en présence de l'emprunteur. Les différences éventuelles par rapport au contrat d'enlèvement sont consignées sur le contrat de reprise du matériel

8.3. Si l'emprunteur se présente en retard, l'asbl Pays de Geminiacum se réserve le droit de procéder à une vérification ultérieure. Aucune contestation ne sera alors prise en compte pour un matériel qui s'avérerait défectueux ou manquant lors du test.

8.4. La signature du contrat de reprise met fin au prêt.

8.5. En cas de non restitution du matériel prêté dans les délais prescrits, l'asbl Pays de Geminiacum réclamera une amende de 50 € par jour de retard. Le montant total sera déduit de la caution.

Article 9 : Qui est responsable du matériel ?

9.1. La responsabilité de l'emprunteur et de l'association dont il dépend est engagée de manière solidaire dès le retrait du matériel jusqu'à sa restitution et sa vérification par l'agent du Pays de Geminiacum.

9.2. Le matériel prêté est et demeure la propriété insaisissable de l'asbl Pays de Geminiacum. Toute cession de matériel à un tiers est strictement interdite.

9.3. L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel en "bon père de famille" et à le restituer au terme convenu en parfait état de fonctionnement et de propreté. Il est proscrit d'apporter des modifications quelconques au matériel prêté.

9.4. Les réparations et pièces manquantes sont à charge de l'emprunteur. Les réparations sont effectuées par l'entremise de l'asbl Pays de Geminiacum.

9.5. En cas de non restitution du matériel prêté, l'asbl Pays de Geminiacum réclamera la contre-valeur du matériel neuf au prix catalogue à sa date d'achat.

9.6. Le non respect des dispositions ci-devant expose l'emprunteur à voir ses demandes de prêt ultérieures refusées.

9.7. L'emprunteur exonère expressément l'asbl Pays de Geminiacum de toute responsabilité en cas de dommage ou d'accident survenant à lui-même ou à des tiers à la suite du transport ou de l'utilisation du matériel prêté.

9.8. La signature du contrat de prêt entraîne l'adhésion sans condition au présent règlement. L'emprunteur signataire du document et le comité responsable du groupement emprunteur sont solidairement responsables du matériel pendant toute la durée de sa mise à disposition.

Article 10 : A qui incombent le transport et la manutention ?

10.1. Le transport et la manutention du matériel incombent à l'emprunteur qui doit prévoir un nombre suffisant de personnes et un véhicule approprié.

10.2. Dans le cas où ces dispositions ne sont pas rencontrées, l'asbl Pays de Geminiacum pourra refuser le chargement ou déchargement du matériel.

Article 11 : Faut-il assurer le matériel ?

11.1. L'emprunteur doit souscrire une assurance tous risques couvrant le matériel pour la période de prêt, auprès de la compagnie de son choix. Une assurance tous risques est une garantie d'éviter des frais de réparation ou de remplacement parfois très onéreux. En aucun cas, le Pays de Geminiacum ne peut être tenu par les dispositions contenues dans l'assurance contractée.